

## Arrêt

n° 319 269 du 23 décembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. MACE**  
**Chaussée de Lille 30**  
**7500 TOURNAI**

contre :

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo-Brazza), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 novembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## 2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, le « requérant ») pris en date du 29 août 2024, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique Villis du sud et chrétien. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Vous étudiez à Brazzaville, obtenez un baccalauréat spécialité littérature puis suivez un an à l'université dans la faculté de lettres et sciences. Dans les années 2008/2009, vous soutenez le parti MCDDI (mouvement congolais de la démocratie et développement intégral) avec d'autres jeunes de votre quartier, assistez aux meetings et donnez des t-shirts du parti. Vous mettez un terme à votre participation dans ce parti dans les années 2010/2011. Vous travaillez ensuite à différents endroits et grâce à votre travail de qualité à l'hôtel Radisson Blu de Brazzaville, vous êtes embauché pour travailler en tant que chef barman au sein du Grand Hôtel de Kintélé en 2019, et plus précisément au centre international de conférences de l'hôtel. Vous avez alors pour fonction de servir les boissons aux clients lors de banquets, cérémonies ou mariages organisés dans l'hôtel et certains événements impliquant le chef de l'État. Le 23 octobre 2021, le président de la République du Congo organise un événement au centre international de conférences de votre hôtel impliquant la venue de chefs d'État étrangers dans le cadre de la franc maçonnerie. Au cours de cette rencontre, on vous demande de l'aide pour réceptionner les objets offerts par les chefs d'État étrangers, c'est à dire les soulever et les poser dans un coin. À la fin de cette rencontre et après que la salle soit vide, vous vous interrogez sur les objets que vous venez de toucher, et la possibilité qu'ils aient un côté mystique. Vous décidez de prendre des photos de la salle et de certains de ces objets non encore emballés afin de prévenir votre famille si quelque chose vous arrivait par la suite. Quelques temps plus tard, en début novembre de la même année, l'hôtel dans lequel vous travaillez reçoit la visite du service commercial de la présidence dans le but de préparer un nouvel événement qui devait avoir lieu au mois de janvier 2022. Au cours de cette rencontre, trois officiers militaires habillés en civil vous appellent avant leur départ. L'un d'eux que vous connaissez, vous explique alors que vous avez été repéré au travers des caméras par les bérets rouges le 23 octobre 2021, à prendre des photographies de la salle où se trouvait le président. Vous êtes obligé de leur montrer votre téléphone, mais en ayant deux, vous choisissez délibérément de leur montrer celui ne possédant pas les photographies que vous avez prises. Ils vous demandent alors vos intentions, si des personnes vous ont sollicité pour prendre ces photographies, et vous font part de la gravité de la situation et du fait qu'il s'agit d'une atteinte à la sûreté de l'État de votre part. Avant de repartir, le lieutenant que vous connaissez vous lance un regard étrange et vous comprenez la gravité de ces accusations. En rentrant chez vous, vous repensez aux différentes histoires et affaires étranges dans votre pays et prenez la décision de quitter le Congo. Vous demandez à votre mère, vivant en France, de reporter sa date de mariage – qui devait d'abord avoir lieu le 20 novembre 2021 – au 11 décembre 2021 afin de vous laisser le temps de solliciter un visa. Ayant déjà des congés de prévus mais sans aucune date de fixée, vous allez à la rencontre du responsable des ressources humaines à votre travail et requérez deux semaines de congés de dernières minutes, ce qui vous est accordé, afin d'introduire votre demande de visa à l'ambassade. Le 03 décembre 2021, alors que vous êtes absent de votre domicile, votre voisine tenante d'un atelier de couture là où vous vivez, vous apprend qu'une convocation est arrivée pour vous. Vous appelez l'une de vos connaissances, [R. N.], un directeur de la police, afin de l'informer de la réception de cette convocation de la police. Après quelques vérifications, il vous rappelle et vous dit de ne pas vous présenter à cette convocation. Vous vous exécutez mais recevez dès le lendemain une nouvelle convocation de la police vous intimant de vous présenter dans leurs locaux le 07 décembre 2021. Dans le même temps, vous recevez votre visa, et achetez directement un billet d'avion. Vous ne vous présentez donc pas à cette*

deuxième convocation et quittez votre pays par voie aérienne le 09 décembre 2021 avec votre passeport et un visa, avant d'arriver le lendemain à Bruxelles.

Restant en Belgique, vous recevez un avertissement le 11 janvier 2022 de votre employeur du grand hôtel de Kintélé vous sommant de reprendre le travail, puis une rupture de votre contrat de travail à la date du 17 janvier 2022. Vous introduisez ensuite en Belgique une demande de protection internationale le 28 janvier 2022. Par la suite, l'un de vos amis résidant à Pointe-Noire reçoit deux autres convocations de police vous étant destinées, le 16 mars et 22 mars 2022. Vous analysez ces actions par le fait que votre ami utilisait votre voiture, immatriculée de la ville de Brazzaville, alors qu'il réside à Pointe-Noire. En outre, quelques mois après votre départ, en 2022, l'un de vos anciens collègues du service « house cleaning » de l'hôtel, après avoir été porté disparu, est retrouvé mort. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents ».

### 3. La requête

3.1.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un premier moyen, la violation :

« - [de] l'article 1° de la Convention de Genève,  
- des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...],  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,  
- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration  
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;  
- De l'article 3 de la CEDH »

3.1.2. Dans un second moyen, le requérant invoque la violation :

« - de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...],  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,  
- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration  
- de l'erreur manifeste d'appréciation »

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil : « A titre principal, [de] Reconnaître au requérant le statut de réfugié ; A titre subsidiaire, [de] Reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire » et « A titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision prise le 29/08/2024, notifiée le 29/08/2024 ».

### 4. L'examen du recours

#### A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de manque de crédibilité de son récit. Elle relève plusieurs incohérences dans son récit :

- Le requérant n'a pas apporté de preuve crédible de sa présence à la cérémonie de franc-maçonnerie du 23 octobre 2021. Les badges présentés ne couvrent pas cette période spécifique, et ses déclarations concernant les événements sont jugées incohérentes et imprécises.

- Les propos du requérant sur les officiers militaires qui l'auraient interrogé sont vagues. Il n'a pas pu donner d'explications claires sur la nature de l'accusation d'atteinte à la sûreté de l'État, ni sur l'enquête alléguée contre lui.

- Les convocations de police fournies par le requérant présentent des anomalies, notamment des incohérences sur leur rédaction (telles que des mentions indiquant qu'elles ont été envoyées "par avion" bien que l'adresse de l'expéditeur soit dans la même ville). Ces convocations ne précisent pas l'objet de l'enquête, et certains éléments matériels laissent penser qu'elles ont été écrites le même jour, contredisant la version des faits du requérant.

- Le requérant a quitté le Congo sans rencontrer de problème aux contrôles de l'aéroport, alors qu'il prétendait être accusé d'un crime grave, ce qui affaiblit la crédibilité de sa situation d'urgence et de persécution.

- Le requérant avance des explications spéculatives, non appuyées par des preuves concrètes, pour justifier les délais entre les événements et la réception des convocations policières.

- Il est invraisemblable que la simple prise de photographies d'objets, supposés mystiques mais qui semblent n'être que des statues ou tableaux, puisse justifier une accusation d'atteinte à la sûreté de l'État.

- Le requérant affirme qu'il pourrait être arrêté de force après avoir ignoré deux convocations, mais ses propos sont contradictoires sur le moment où cela devrait intervenir. Il n'a pas su prouver la gravité des accusations portées contre lui ni leur caractère imminent.

- Les convocations de mars 2022 présentées par le requérant sont des simples photocopies qui ne permettent pas de vérifier leur authenticité. De plus, il est illogique que ces convocations aient été envoyées à l'adresse d'un ami à Pointe-Noire uniquement parce qu'il aurait utilisé la voiture du requérant.

- Le requérant évoque la disparition et la mort d'un collègue, mais il n'a pas prouvé de lien entre ces événements et sa propre situation. Rien ne permet d'affirmer qu'il serait en danger à cause de cela.
- Le requérant n'a relaté aucun problème en lien avec son ancienne appartenance au parti politique MCDDI, qui date de plus de 13 ans. Aucune crainte ou persécution actuelle n'a été évoquée à ce sujet.
- Les photographies d'une fête organisée par un proche du président et la publication sur la franc-maçonnerie ne permettent pas d'attester les problèmes rencontrés par le requérant. Ces éléments n'ont pas de lien direct avec les accusations dont il fait l'objet.

4.2.1. Le requérant, pour sa part, critique le point de vue de la partie défenderesse selon lequel il ne serait pas possible d'accorder foi aux déclarations du requérant et d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves, telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il souligne sa présence à la cérémonie du 23 octobre 2021. Il soutient à cet égard que ses propos, tels que consignés dans les notes d'entretien personnel de la partie défenderesse, montrent clairement qu'il a été interrogé par trois officiers après avoir pris des photographies d'objets liés à une cérémonie de franc-maçonnerie impliquant le chef de l'État. Il explique son interaction avec les trois officiers en tenue civile en arguant que ces derniers l'ont interrogé de manière informelle pour vérifier ses déclarations, ce qui, selon lui, est cohérent avec le fait que seules les autorités compétentes (police) peuvent procéder à une arrestation.

Il argue que la partie défenderesse estime à tort que le fait que le requérant ait travaillé « normalement » après l'événement du 23 octobre 2021 jusqu'à son départ en décembre 2021 invalide ses craintes. Il explique qu'il vivait dans un stress constant. Il prenait des permissions et préparait des événements, tout en cherchant discrètement une solution pour quitter le pays. Il affirme avoir évité de parler de la situation par crainte que cela n'attire l'attention, ce qui aggravait son anxiété.

Il relève que la partie défenderesse met en doute l'authenticité des convocations (celles de décembre 2021, avant son départ du pays) qu'il a présentées, en relevant des incohérences. Il argue n'avoir pas remarqué ces anomalies et ne peut les expliquer.

Il indique que la partie défenderesse estime à tort que le fait de quitter le pays légalement, sans obstacle aux contrôles à l'aéroport, est incompatible avec l'existence de problèmes sérieux. Il explique que les autorités suivaient ses mouvements et savaient où il se trouvait, ce qui explique qu'il ait pu partir sans éveiller de soupçons immédiats.

Quant au motif lié au manque de force probante des convocations émises après son départ du pays d'origine (celles datées de mars 2022), le requérant réponds que le type de formulation générale « pour affaire le concernant » est courant au Congo pour les convocations officielles.

Il note que la partie défenderesse juge invraisemblable qu'il puisse être accusé d'atteinte à la sûreté de l'État pour avoir photographié une salle vide et des objets tels que des statues ou des tableaux. Il conteste cette analyse, expliquant que les photographies concernent des pratiques de franc-maçonnerie impliquant le chef de l'État, des éléments sensibles et potentiellement compromettants qui ne doivent pas être exposés. Selon lui, cela justifie la gravité des réactions des autorités.

En ce qui concerne son départ du pays sans entrave par voie aérienne, il soutient que cette facilité résultait du fait que les autorités exerçaient une surveillance constante à son égard, disposant en permanence d'informations sur sa localisation.

Quant au manque de lien avec la disparition d'un collègue et sa propre situation, il souligne n'avoir pas affirmé qu'il y avait un lien avec les problèmes qu'il rencontrait.

Concernant l'ancienne appartenance au MCDDI, le requérant réprecise qu'il n'a pas fondé sa demande de protection internationale sur cette base.

## B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux

articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, le requérant déclare qu'en octobre 2021, lors d'un événement impliquant des chefs d'État, il a manipulé des objets offerts et pris des photographies par précaution. Ces photographies, détectées par les autorités, ont entraîné des accusations d'atteinte à la sûreté de l'État. Convoqué à plusieurs reprises par la police en décembre 2021, il a décidé de fuir, craignant pour sa sécurité. Après avoir obtenu un visa, il a quitté le Congo pour la Belgique le 9 décembre 2021. Il a ensuite perdu son emploi à l'hôtel. Depuis son départ, des convocations à son nom et des incidents, comme la mort suspecte d'un ancien collègue, renforcent ses craintes.

La partie défenderesse met en doute la crédibilité du récit du requérant, soulignant plusieurs incohérences dans ses déclarations. Elle relève le manque de force probante des documents produits ainsi que leur incapacité à rétablir la crédibilité défailante du récit.

5.3. Le Conseil considère que les motifs de la décision contestée sont pertinents et étayés par l'examen du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas adéquatement contestés par le requérant, qui ne présente aucun argument clair et convaincant dans son recours pouvant conduire à une conclusion différente de celle de la partie défenderesse, conclusion que le Conseil adopte.

Le requérant se contente essentiellement de reprendre certains éléments déjà évoqués de son propre récit, en citant des extraits de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse, sans pour autant apporter un éclairage réellement nouveau sur les aspects critiqués. Il tente par ailleurs de proposer quelques justifications afin d'expliquer les lacunes et incohérences qui lui sont reprochées, mais ces explications demeurent insuffisantes. Dans l'état actuel du dossier, les carences antérieurement relevées persistent sans la moindre atténuation, ce qui empêche le Conseil d'accorder le moindre crédit au récit avancé du requérant.

Ainsi, le Conseil observe que la présence du requérant à la cérémonie de franc-maçonnerie du 23 octobre 2021 ne peut être considérée comme établie. Il en va de même pour la crédibilité de son récit concernant les problèmes qui auraient découlé de sa participation à cette cérémonie, tels que la prise de photographies, l'interaction avec les officiers en civil et le lieutenant qu'il prétend connaître, ainsi que l'accusation d'atteinte à la sûreté de l'État. Le Conseil observe que, bien que le requérant affirme avoir été interrogé par trois officiers en civil, ses descriptions des événements demeurent floues. Il se contente de dire qu'ils lui ont fait part d'un rapport, sans fournir de détails sur la nature de l'accusation, le contenu précis de l'échange ou l'identité des officiers. Par ailleurs, il évoque de manière vague un "regard bizarre", sans expliquer son interprétation de ce geste ni sa signification dans le contexte. Ce manque de clarté dans ses explications et dans sa requête remet en question la crédibilité de son récit et soulève des doutes quant à la véracité de l'échange. Si l'interrogatoire avait réellement eu lieu dans des circonstances aussi graves, il serait raisonnable de s'attendre à ce que le requérant puisse fournir des détails plus précis sur le déroulement de l'interrogatoire, les échanges verbaux et l'identité des personnes impliquées.

De plus, le requérant semble incapable de donner des informations claires concernant les trois officiers en question, ainsi que sur le lieutenant qu'il prétend connaître. Il ne parvient pas à les décrire de manière distincte ni à préciser leur fonction ou leur rôle exact dans l'incident. Cette imprécision est d'autant plus préoccupante que si ces officiers avaient effectivement exercé une autorité, en particulier en l'interrogeant sur des accusations aussi graves, on aurait attendu du requérant une description plus détaillée et des éléments permettant d'identifier ces personnes. L'argument selon lequel les trois officiers se seraient simplement contentés de vérifier ses propos avant de transmettre l'affaire à la police est inadmissible. Le Conseil ne comprend pas pourquoi ces officiers, qui auraient eu des préoccupations sérieuses en matière de sécurité nationale, n'ont pas suivi une procédure plus formelle, avec la rédaction d'un rapport détaillé et des mesures concrètes telles qu'une arrestation ou une mise en détention, en particulier au vu de la gravité des accusations pesant sur le requérant. Le fait que ces officiers se soient contentés de poser des questions de manière informelle, sans prendre de mesures immédiates, soulève des doutes quant à la véracité de l'accusation et à l'existence réelle de l'enquête.

Enfin, l'explication du regard "bizarre" que le requérant attribue au lieutenant est également non crédible. Dans un contexte où une accusation aussi grave serait en jeu, il est peu probable qu'un agent de la sécurité se soit limité à un geste ambigu pour faire passer un message d'une telle importance. L'interprétation de ce regard comme un indicateur de la gravité de la situation semble être une tentative d'attribuer un sens à des éléments vagues et non vérifiables.

Par ailleurs, le fait que le requérant affirme être accusé d'un crime grave, mais ait néanmoins pu quitter le Congo sans rencontrer d'obstacles aux contrôles de l'aéroport, suggère une incohérence. S'il était réellement considéré comme dangereux ou hautement surveillé, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les autorités s'opposent à son départ ou, au minimum, lui fassent rencontrer des difficultés. L'absence de toute entrave contredit ainsi l'idée d'une persécution directe et urgente exercée à son égard. Le départ sans difficulté du territoire remet également en cause l'allégation d'une véritable persécution. Si les autorités suivaient réellement le requérant de près ainsi qu'il le soutient dans sa requête et étaient déterminées à le poursuivre, elles auraient eu la possibilité de le retenir au moment de son départ, surtout dans un espace aussi contrôlé qu'un aéroport. Cette aisance à sortir du pays tend donc à affaiblir la crédibilité de sa situation de persécution et d'urgence.

En ce qui concerne les documents produits, le Conseil observe que la partie défenderesse met en doute l'authenticité des convocations de décembre 2021, en relevant des incohérences (par exemple, les mentions de l'envoi par avion sur des documents émis localement, et des dates écrites le même jour sur deux convocations distinctes). L'argument du requérant tenant au fait qu'il n'a pas remarqué ces anomalies et ne peut les expliquer laisse entier le motif spécifique de la décision qui dès lors peut être tenu pour établi.

Il en est de même des convocations émises après le départ du requérant de son pays d'origine (celles datées de mars 2022) qui ont de manière illogique, comme le souligne la décision attaquée, été envoyées au domicile d'un ami à Pointe Noire au motif que ce dernier aurait utilisé la voiture du requérant. Si le requérant fait valoir que le type de formulation générale « *pour affaire le concernant* » est courant au Congo pour les convocations officielles, cette affirmation n'apporte rien que permette d'accorder une force probante à ces pièces.

6. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Il se borne à citer le nom d'un des officiers qui auraient procédé à son interrogatoire mais reste totalement vague sur cette personne et ne donne pas d'explication quant au fait qu'il se soit rappelé de cette personne.

9. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

11. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président de chambre,

greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE